

**REPERTOIRE N°009/GCC****DU 21 JUIN 2023**

**DECISION N°009/CC DU 21 JUIN 2023 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR MAITRE FARAFINA BOUSSOUGOU-BOU-MBINE,  
AVOCAT AU BARREAU DU GABON, TENDANT, D'UNE PART, A UNE  
DEMANDE D'AVIS SUR LE SENS, LA VALEUR ET LA PORTEE DES  
ARTICLES 59 ET 66 DE LA LOI N°013/2014 DU 07 JANVIER 2015  
FIXANT LE CADRE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN  
REPUBLIQUE GABONAISE, DE L'ARTICLE 64 DU REGLEMENT DE  
PROCEDURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE, DE L'ARTICLE 22  
DE LA LOI ORGANIQUE N°008/2019 DU 05 JUILLET 2019 FIXANT  
L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LA COMPETENCE ET LE  
FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE  
ET, D'AUTRE PART, AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE  
L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT N°10/2022-2023/GCE DU 20 AVRIL  
2023**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juin 2023, sous le n°009/GCC, par laquelle Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci, d'une part, donner un avis sur le sens, la valeur et la portée des articles 59 et 66 de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour

Constitutionnelle, de l'article 22 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et, d'autre part, se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'arrêt du Conseil d'Etat n°10/2022-2023/GCE du 20 avril 2023 ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci, d'une part, donner un avis sur le sens, la valeur et la portée des articles 59 et 66 de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, de l'article 22 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et, d'autre part, se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'arrêt du Conseil d'Etat n°10/2022-2023/GCE du 20 avril 2023 ;

**2-Considérant** qu'au soutien de sa requête, Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE expose qu'au cours de l'assemblée générale tenue le 06 janvier 2023, les Avocats ont, d'une part, renouvelé par voie

d'élection le mandat des Membres du Conseil de l'Ordre des Avocats du Gabon et, d'autre part, procédé à l'élection du Bâtonnier dudit Ordre ; qu'en contestation desdites élections, Maîtres Jean-Paul MOUBEMBE, Gilbert ERANGAH et Sandra CHAMBRIER OMANDA ont introduit devant le Conseil d'Etat des recours en annulation et en inexistence juridique de celles-ci ; que par décision du 20 avril 2023, le Conseil d'Etat a annulé l'élection du Bâtonnier et celle des Membres du Conseil de l'Ordre des Avocats du Gabon ; que suite à cette annulation, le Bâtonnier déchu, Maître Raymond OBAME SIMA, a saisi le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux afin, d'une part, qu'il constate la vacance de la fonction de Bâtonnier, conformément à l'article 66 in fine de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise et, d'autre part, qu'il invite le Bâtonnier sortant, Maître Lubin NTOUTOUUME, à convoquer une assemblée générale élective en application des dispositions de l'article 59 de la même loi ; qu'il indique que le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux n'a donné aucune suite auxdites demandes ; que face à cette inertie, Maître Raymond OBAME SIMA a saisi le Premier Ministre, en sa qualité de Chef de l'Administration publique, pour qu'il intervienne personnellement afin d'inviter le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à constater la vacance de la fonction de Bâtonnier et à demander au Bâtonnier sortant de convoquer une assemblée générale élective ; qu'en raison de cette situation, le requérant sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'elle donne un avis sur les dispositions des articles 59 et 66 de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, 22 de la loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et se prononce sur la conformité ou non à la Constitution de l'arrêt du Conseil d'Etat n°10/2022-2023/GCE du 20 avril 2023 rendu en violation de la règle du contradictoire ;

**Sur la demande d'avis portant sur les dispositions soumises  
à l'examen de la Cour Constitutionnelle**

**3-Considérant** que le requérant sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci donne un avis sur le sens, la valeur et la portée des dispositions des articles 59 et 66 de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle et 22 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

**4-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 56 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le Président de la République consulte la Cour Constitutionnelle qui donne un avis dans un délai maximum de 48 heures à compter de sa saisine, lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ; que selon les dispositions de l'article 57 de cette même Loi Organique, la Cour Constitutionnelle donne également des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ; que tous les avis en question sont notifiés sans délai au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**5-Considérant** qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions législatives que lorsque les institutions sont menacées, c'est le Président de la République seul qui saisit la Cour Constitutionnelle pour avis ; qu'en revanche, la Cour peut aussi être saisie pour avis, dans tous les cas où la loi ou le

règlement prévoit cette saisine, avec naturellement l'indication des autorités publiques habilitées à le faire ;

**6-Considérant** qu'il convient de préciser, en l'espèce, que la requête de Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE intervient dans le cadre de tous les autres avis que la Cour Constitutionnelle peut donner lorsque les dispositions législatives et réglementaires le prévoient ; qu'à cet égard, il ressort de l'instruction, non seulement que le requérant ne fait pas partie des autorités citées à l'alinéa 3 de l'article 57 précité auxquelles la Cour Constitutionnelle notifie obligatoirement ses avis, mais également que de la lecture de la loi fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise, il n'existe aucune disposition qui prévoit l'intervention de la Cour Constitutionnelle pour donner un quelconque avis dans ce domaine et, encore moins, qui donne qualité au requérant pour saisir la Cour Constitutionnelle en demande d'avis ; qu'il suit de là que la demande d'avis de Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

### **Sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêt du Conseil d'Etat**

**7-Considérant**, s'agissant de la demande du requérant de voir la Cour Constitutionnelle se prononcer sur la conformité à la Constitution de l'arrêt du Conseil d'Etat n°10/2022-2023/GCE du 20 avril 2023 annulant l'élection du Bâtonnier et celle des Membres du Conseil de l'Ordre des Avocats, que l'article 84 de la Constitution énumère les types d'actes dont la Cour Constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution ; qu'au nombre de ceux-ci ne figurent pas les actes juridictionnels ; qu'en conséquence, la demande de Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE sur ce point doit, là aussi, être déclarée irrecevable ; qu'il y a lieu de dire et juger la requête en examen irrecevable.

## DECIDE

**Article premier :** La requête introduite par Maître Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un juin deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Madame **Lucie AKALANE**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./-

